

	Politique de l'entreprise	Date de mise en œuvre :	17 février 2025
	Politique relative aux rapports d'intégrité et à la ligne directe	Date de la dernière révision :	Sans objet
Propriétaire: Avocat général adjoint		Homologations :	Page : 1 Page de 5

## 1. OBJECTIF

L'une des valeurs fondamentales de Generac est l'Intégrité – son engagement à appliquer les normes éthiques les plus élevées dans toutes ses entreprises. Une autre valeur fondamentale de Generac est la conviction que ses employés sont directement liés à son succès et que l'entreprise s'efforce de créer un milieu de travail qui favorise la diversité, célèbre les différences et traite les personnes avec égalité et respect.

Une des façons dont Generac met en pratique ces valeurs est de promouvoir une culture qui encourage tous les employés, ainsi que les tiers en relation avec Generac, notamment les fournisseurs, les détaillants, les distributeurs, les entrepreneurs, les consultants, ou d'autres entités affiliées et/ou toute personne travaillant sous la supervision et la direction de ces parties (« Personnes ») pour s'exprimer s'ils ont des inquiétudes au sujet du Code d'éthique de l'entreprise ou de ses valeurs.

Les employés et plus généralement les « Personnes » peuvent faire part de leurs préoccupations de plusieurs façons, notamment en soumettant leur demande à la Ligne téléphonique directe « Ligne directe » de l'intégrité de Generac, que l'entreprise a mise en place depuis de nombreuses années comme le souligne son Code d'éthique. La Ligne directe de l'intégrité est gérée de façon indépendante par un tiers et offre aux employés et aux autres Personnes, la possibilité de signaler leurs préoccupations, soit en s'identifiant, soit de manière anonyme, tout en préservant la confidentialité dans tous les cas.

Generac encourage les employés et les Personnes à s'exprimer s'ils ont des préoccupations, à identifier les signaux d'alerte potentiels d'un comportement inapproprié ou à demander des conseils sur la façon de mener les affaires avec éthique et intégrité. La présente politique de la ligne directe et du rapport de l'intégrité (la « Politique ») résume les façons dont les employés et les personnes (appelés « Lanceur d'alerte » dans la présente Politique) peuvent faire part de leurs préoccupations et comment l'entreprise procédera à l'enquête et à la résolution de ces préoccupations. Générac reconnaît qu'une politique bien connue et communiquée est essentielle au respect de ses valeurs et de son Code d'éthique.

## 2. PORTÉE

Cette pratique s'applique à toutes les entités ou filiales de Generac appartenant au groupe Generac Power Systems, Inc. ou contrôlées par celles-ci, à moins d'indication contraire.

## 3. PROCÉDURE

### 3.1 Façons dont les lanceurs d'alerte peuvent soulever des préoccupations ou demander des conseils

- a) Comme il est indiqué dans le Code d'éthique de Generac, les lanceurs d'alerte ont plusieurs façons de faire part de leurs préoccupations ou de demander des conseils en interne au sein de l'entreprise en communiquant avec :
  - Un superviseur;
  - Un directeur des ressources humaines;
  - Le Service juridique; ou (ensemble, les « rapports en présentiel »)
  - La **Ligne directe de l'intégrité** mise à la disposition de Generac, qui peut être utilisée de façon anonyme.

Les lanceurs d'alerte peuvent communiquer avec la Ligne directe de l'intégrité de l'une des façons suivantes :

- i. Par une soumission Web à <http://www.reportit.net>, Nom d'utilisateur: Generac et Mot de passe : gnrc; ou
- ii. Par l'entremise de la Ligne directe au 1-877-778-5463, ou par l'entremise des numéros disponibles dans les pays énumérés ci-dessous. Les appels à la ligne directe ne sont pas enregistrés, mais sont plutôt transcrits et résumés par notre fournisseur tiers et inclus dans le rapport soumis à Generac de la même manière que les rapports Web. Si le lanceur d'alerte en fait la demande par l'intermédiaire de la fonction « Suivi du rapport » (voir le paragraphe 3,2.c.iii ci-dessous pour de plus amples renseignements sur les capacités de suivi), l'entreprise fournira le rapport transcrit et résumé à l'intention du lanceur d'alerte pour examen et approbation.

<b>EMPLACEMENT</b>	<b>CODES D'ACCÈS DIRECT AT&amp;T USA</b>	<b>NUMÉROS DE TÉLÉPHONE SANS FRAIS</b>
<b>Bahreïn</b>	800-00-001	877-778-5463
<b>Brésil</b>	0-800-890-0288 ou 0-800-888-8288	888-500-2003
<b>Canada</b>	S/O	877-778-5463
<b>Chine</b>	China Telecom (Mandarin) : 108-10 ou Nord, Pékin CNCG (Mandarin) : 108-710	888-500-2004
<b>République Dominicaine</b>	1-888-225-5288 (Espagnol)	877-778-5463, opt. 2
<b>France</b>	0-805-701-288	888-500-2011
<b>Allemagne</b>	0-800-225-5288	888-500-2013
<b>Inde</b>	000-117	877-778-5463
<b>Italie</b>	800-172-444	888-500-2009
<b>Mexique</b>	01-800-112-2020 (Espagnol) ou 001-800-658-5454 (Espagnol)	877-778-5463, opt. 2
<b>Pologne</b>	0-0-800-111-1111	877-778-5463
<b>Roumanie</b>	0808-03-4288	877-778-5463
<b>Espagne</b>	900-99-0011	877-778-5463, opt. 2
<b>Émirats Arabes Unis</b>	8000-021	877-778-5463
<b>Royaume-Uni</b>	British Telecom : 0-800-89-0011 C&W : 0-500-89-0011	877-778-5463
<b>États-Unis</b>	S/O	877-778-5463

### 3.2 Comment Generac enquête et répond aux préoccupations

#### a) Rapports en présentiel

- i. Les rapports reçus en main propre seront transmis à une instance supérieure, selon le protocole d'enquête interne de Generac. En général, les rapports autres que ceux liés aux ressources humaines ou aux problèmes liés au milieu de travail seront transmis à l'avocat général de Generac ou à son(ses) représentant(s) désigné(s) aux fins d'examen et de direction de l'enquête sur le rapport.
- ii. La réception de ces rapports par le conseiller juridique général ou par son ou ses représentants sera accusée de réception auprès du rapporteur, le cas échéant.
- iii. Tous les rapports remis en main propre et transmis à l'avocat général ou à son(ses) représentant(s) désigné(s) seront documentés de manière centralisée afin de garantir un suivi et un traitement cohérents.

#### b) Rapports effectués par l'intermédiaire de la Ligne directe de l'intégrité

- i. Les rapports reçus par l'intermédiaire de la Ligne directe de l'intégrité sont acheminés par le tiers fournisseur de Generac à l'avocat général ou à son(ses) représentant(s) désigné(s), selon le cas.
- ii. Pour les rapports reçus par l'entremise de la Ligne directe de l'intégrité, l'entreprise accusera réception de ce rapport au plus tard **sept (7) jours** en utilisant la fonction « Suivi » du système de la ligne directe pour communiquer avec le rapporteur.

#### c) Enquêtes sur les rapports

- i. À la réception d'un rapport, l'avocat général ou son(s) délégué(s) coordonnera la direction de l'enquête sur le rapport. L'avocat général peut déléguer ces responsabilités ainsi que la décision concernant l'orientation de l'enquête, selon le cas, que ce soit dans des cas précis ou dans plusieurs cas. Une telle délégation peut s'adresser au personnel de l'établissement ou de l'unité d'affaires identifiée dans le rapport, à d'autres membres du personnel de l'entreprise, à des parties externes engagées ou à une combinaison de ces personnes, selon les circonstances, selon le cas.
- ii. Generac examinera et documentera les rapports en suivant les lignes directrices du protocole d'enquête interne établi par l'avocat général. Toutes les enquêtes seront menées de manière objective et confidentielle.
- iii. Generac déploiera des efforts raisonnables pour terminer les enquêtes dans les trois (3) mois suivant la date de réception. Dans la mesure où certaines circonstances exigent que l'enquête prenne plus de trois (3) mois, Generac communiquera la prolongation prévue au rapporteur. Pour les rapports reçus de façon anonyme par l'entremise de la Ligne directe de l'intégrité, Generac communiquera avec le lanceur d'alerte en utilisant la fonction « Suivi » de la Ligne directe.

- iv. À la fin de l'enquête, le personnel chargé de l'enquête préparera un rapport écrit résumant l'enquête et toute mesure recommandée, qui sera conservé avec le rapport pendant la période exigée par la politique de conservation des documents de Generac.
- d) Exigences relatives à certains rapports relatifs à la comptabilité ou aux questions financières
- i. Conformément à la loi américaine, le Comité de vérification du conseil d'administration de Generac a établi une politique (la « Politique de dénonciation ») pour la déclaration des plaintes comptables concernant 1) la tentative ou le contournement réel des contrôles comptables internes; ou 2) les violations des politiques comptables de l'entreprise.
  - ii. Generac s'occupera de toute préoccupation concernant la comptabilité soulevée par l'intermédiaire de n'importe quel canal de communication, y compris la Ligne directe de l'intégrité, conformément aux procédures de la Politique de dénonciation. La présente Politique est destinée à s'ajouter à la Politique de dénonciation.

### 3.3 Répondre au lanceur d'alerte

À la fin de l'enquête, le lanceur d'alerte recevra une confirmation écrite indiquant que l'enquête a été menée. Generac indiquera si des mesures appropriées ont été prises, au besoin. Dans le cas des rapports reçus de façon anonyme par l'entremise de la Ligne directe de l'intégrité, Generac informera le lanceur d'alerte de l'achèvement de l'enquête par l'entremise de la Ligne directe de l'intégrité.

Si les enquêtes menées confirment l'existence d'actes illégaux ou d'inconduite, Generac prendra les mesures appropriées conformément aux politiques de Generac et aux processus disciplinaires applicables.

### 3.4 Confidentialité

Generac s'engage à traiter chaque préoccupation soulevée et les personnes concernées de façon confidentielle. Chaque circonstance est différente, et la nature même de l'inquiétude soulevée, et les personnes touchées pourraient ne pas permettre de maintenir une confidentialité absolue dans certains cas. Néanmoins, Generac fera tout son possible pour protéger la confidentialité du lanceur d'alerte ainsi que toute personne accusée d'un comportement inapproprié ou de témoins potentiels.

Generac s'occupera également de tous les rapports et effectuera toute enquête connexe en tenant compte des lois applicables en matière de protection des données des pays ou des territoires. L'accès aux rapports, la participation aux enquêtes et la participation à toute mesure prise à la suite d'un rapport seront limités aux employés de Generac qui ont besoin de connaître la nature de leurs responsabilités professionnelles ou qui doivent y participer en raison de la nature de leurs responsabilités professionnelles, ou qui sont divulgués lorsque nécessaire et approprié aux autorités gouvernementales ou aux vérificateurs indépendants externes de l'entreprise.

### 3.5 Politique de non-représailles

Generac ne fera pas de représailles, ne tentera pas de représailles ni ne tolérera aucune forme de représailles contre un lanceur d'alerte qui, de bonne foi, signale une inquiétude. Generac interdit les représailles ou les mesures discriminatoires directes ou indirectes à l'encontre du lanceur d'alerte pour

le signalement et sanctionne toute personne qui adopte un tel comportement. Des exemples de représailles comprennent notamment le congédiement, la suspension ou des mesures équivalentes, la rétrogradation ou la non-promotion, la réduction du salaire, la coercition, l'intimidation, la discrimination ou tout autre traitement défavorable.

Les lanceurs d'alerte qui croient être ou ont été victimes de représailles doivent communiquer immédiatement avec leur superviseur, le service des ressources humaines ou le service juridique, ou signaler le problème à la ligne directe de l'intégrité, tel que décrit ci-dessus.

### 3.6 Rapports externes

Generac reconnaît que les lanceurs d'alerte peuvent signaler des questions à l'extérieur de l'entreprise si l'un des événements suivants se produit : un rapport interne a été soumis mais n'a pas fait l'objet d'un suivi; il existe des motifs raisonnables de croire qu'un rapport ne fera pas l'objet d'un suivi efficace ou pourrait entraîner des représailles; et/ou qu'il existe un danger imminent ou évident pour l'intérêt public.

Dans de tels cas, les lanceurs d'alerte peuvent soumettre un rapport externe relatif à une société Generac basée dans l'un des pays où l'autorité nationale compétente suivante est basée :

Pays	Autorité
France	Défenseur des droits, Agence française d'interdiction de la concurrence (AFA), Administration française de la concurrence, Administration française de la protection des données (AINC), Autorité nationale française pour la santé, Inspection du travail.
Allemagne	Bundesministerium des Innern/Referat O4
Italie	Autorité nationale anti-corruption (ANAC)
Pologne	Le Médiateur, l'Autorité de surveillance financière polonaise, le Bureau de la concurrence et de la protection du consommateur et l'inspecteur général de l'information financière
Roumanie	L'Agence nationale de l'intégrité
Espagne	Fiscalía contra la Corrupción y la Criminalidad Organizada
Royaume-Uni	Serious Fraud Office
États-Unis	Securities and Exchange Commission (SEC)

### 3.7 Responsable de la politique et modifications

Le vice-président exécutif et l'avocat général de Generac sont les propriétaires de cette Politique. Aucun avenant ou modification de la présente Politique, ou même sa suppression, ne peut être effectuée sans l'approbation écrite préalable de l'avocat général ou de son(ses) représentant(s) désigné(s).